

Décret

Générale

modern

Décret n° 2021-298/PR/MFF portant modification de l'article 6 du Décret n° 2021-194/PR/MEFF portant création et organisation de la plateforme de protection de l'Enfant en République de Djibouti

n° 2021-298/PR/MFF

Ministère
MINISTERE DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE

Date de publication
29 novembre 2021

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2021

Date du numéro
30 novembre 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Convention des Droits de l'Enfant ratifiée en 1990

VU La Loi n°152/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant Code de la Famille

VU La Loi n°95/AN/15/7ème L du 18 mai 2015 portant Code de protection juridique des mineurs

VU La Loi n°171/AN/17/7ème L du 27 avril 2017 portant organisation du Ministère de la Femme et de la Famille

VU Le Décret n°2010-0103/PR/MPFBB du 01 juin 2010 portant création et organisation d'un Comité National de Pilotage et d'un Comité Technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan Stratégique pour l'Enfance à Djibouti

VU Le Décret n°2021-194/PR/MEFF du 03 août 2021 portant création et organisation de la plateforme de protection de l'Enfant en République de Djibouti

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'article 6 du Décret n°2021-194/PR/MEFF du 03 août 2021 portant création et organisation de la plateforme de protection de l'Enfant en République de Djibouti est modifié comme suit : AU LIEU DE :

Article 6

Présidée par la Secrétaire Générale du Ministère de la Femme et de la Famille, la plateforme nationale est constituée comme suit : Coordinateur : Le Directeur de la Famille du Ministère de la Femme et de la Famille. Membres Permanents

-
- un représentant du Ministère de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme
 - un représentant du Ministère de l'Intérieur
 - un représentant du Ministère de la Santé
 - un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
 - un représentant du Ministère des Affaires Sociales et des Solidarités
 - un représentant du Ministère du Travail chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale
 - un représentant du Ministère de la Ville, de l'Urbanisme et de l'Habitat
 - un représentant du Ministère de la Jeunesse et de la Culture
 - un représentant de l'Agence Nationale pour les Personnes Handicapées
 - un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)
 - un représentant de l'Union National des Femmes Djiboutiennes (UNFD)
 - trois représentants du système des Nations unies
 - un représentant des autres ONG intervenant dans la protection de l'enfance. LIRE :

Article 6

Présidée par la Secrétaire Générale du Ministère de la Femme et de la Famille, la plateforme nationale est constituée comme suit : Coordinateur : Le Directeur de la Famille du Ministère de la Femme et de la Famille. Membres Permanents

-
- un représentant du Ministère de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme
 - un représentant du Ministère de la Défense, chargé des Relations avec le Parlement
 - un représentant du Ministère de l'Intérieur
 - un représentant du Ministère de la Santé
 - un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
 - un représentant du Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Wakfs
 - un représentant du Ministère des Affaires Sociales et des Solidarités
 - un représentant du Ministère du Travail chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale
 - un représentant du Ministère de la Ville, de l'Urbanisme et de l'Habitat
 - un représentant du Ministère de la Jeunesse et de la Culture
 - un représentant de l'Agence Nationale pour les Personnes Handicapées
 - un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)
 - un représentant de l'Union National des Femmes Djiboutiennes (UNFD)
 - trois représentants du système des Nations unies
 - un représentant des autres ONG intervenant dans la protection de l'enfance.

Article 2

Les autres dispositions du Décret n°2021-194/PR/MEFF du 03 août 2021 restent inchangées.

Article 3

Le présent Décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH